

DOSSIER N° CU 069235 26 10005
déposé le 01/08/2026

par Christophe BASSET
demeurant 656 Chemin de la Croix du Pont
69560 SAINT ROMAIN en GAL

sur un terrain sis 1191 Chemin de La Manche 69560 Saint-Romain-en-Gal
cadastré ZA11

CADRE 1 : OBJET DE LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME en date du : 02/08/2021

(ne concerne que les cases cochées ci-dessous)

☒ - Demande précisant l'opération projetée. Dans ce cas, rappel des caractéristiques de l'opération projetée, c'est à dire, s'il y a lieu, la destination et la nature des bâtiments projetés ainsi que la superficie de leurs planchers hors œuvre (art. L.410-1.b du code de l'urbanisme).

Nature de l'opération Construction à usage de carport et terrasse surélevée

Utilisation du terrain pour l'opération projetée : se reporter en particulier aux cadres 8, 9 et 10.

CADRE 2: NATURE ET CONTENU DES DISPOSITIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Saint-Romain en Gal approuvé le 28 janvier 2020 et modifié le 28 septembre 2021 et mis à jour le 27 septembre 2022.

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels inondations sur la commune de Saint Romain en Gal approuvé par arrêté préfectoral en date du 27 mars 2017.

Situation / Zone agricole, secteur A et zone naturelle, secteur N

Ces dispositions figurent le cas échéant dans le document joint au présent certificat.

CADRE 3: NATURE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE APPLICABLES AU TERRAIN

Le terrain est surplombé par une ligne électrique aérienne ou traversée par un câble électrique souterrain (I4).

Le terrain est concerné par une zone d'aléa faible de retrait-gonflement des argiles.

Le terrain est concerné en partie par une zone bleue de mouvements de terrain (G1) et en partie par une zone rouge de mouvements de terrain (G2)

Le terrain est situé en zone blanche au PPRN Inondations susvisé.

Le terrain est concerné pour partie par un espace boisé à protéger et des haies ou alignements d'arbres à protéger au titre de l'article L 151-23 du code de l'Urbanisme.

CADRE 4: DROIT DE PREEMPTION

Le terrain n'est pas soumis au droit de préemption urbain (D.P.U.)

Lorsque, lors de la délivrance du présent certificat, le droit de préemption n'est pas institué il peut l'être ultérieurement et s'appliquer au terrain y compris dans le délai de validité de ce certificat d'urbanisme.

CADRE 5 bis: BENEFICIAIRE DU DROIT

CADRE 5 : REGIME DES TAXES ET PARTICIPATIONS D'URBANISME APPLICABLES AU TERRAIN

Articles L.332-6 et suivants et L.520-1 du code de l'urbanisme

TAXES

Les contributions cochées ci-dessous seront assises et liquidées après la délivrance d'un permis de construire, d'une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir ou un terrain de camping et en cas de non-opposition à une déclaration de travaux.

☒ Taxe d'Aménagement.

taux communal : 3,00%

taux départemental : 2,50%

☐ Taxe complémentaire à la taxe locale d'équipement en région d'Ile-de-France.	Taux : %
☐ Taxe spéciale d'équipement de la Savoie.	Taux : %
☐ Redevance pour création de bureaux ou de locaux de recherche en région d'Ile-de-France.	Taux de la zone: EUR au m².
☒ Taxe d'archéologie préventive : 0,40 %	
☐ Versement pour dépassement du plafond légal de densité. PLD de :	
PARTICIPATIONS	Les contributions cochées ci-dessous pourront être prescrites : • par un permis de construire, une autorisation d'aménager un terrain de camping et en cas de non opposition à une déclaration de travaux. • par une autorisation de lotir, un arrêté approuvant le plan de remembrement d'une association foncière urbaine ou une autorisation d'aménager un terrain destiné à l'accueil d'habitations légères de loisir, sous la forme de la participation forfaitaire définie par le d) de l'article L. 332-12.
Participations exigibles sans procédure de délibération préalable.	
☒ Participations pour équipements publics exceptionnels (article L.332-8)	
Participations préalablement instaurées par délibération.	
☐ Participation au financement des voies nouvelles et des réseaux (article L. 332-6-1-2 ^{ème} -d).	
Délibération spécifique du:	
☐ Participation des riverains en Alsace et Moselle (article L. 332-6-1-3 ^{ème}).	
☐ Participation en programme d'aménagement d'ensemble (article L. 332-9).	
(Une copie de la délibération approuvant le programme d'aménagement d'ensemble est jointe au certificat).	
☐ Participation du constructeur en ZAC (article L. 332-11).	

CADRE 6 : EQUIPEMENTS PUBLICS MENTIONNES A L'ARTICLE L. 421-5 DU CODE DE L'URBANISME					
RESEAUX					
Voie(s) publique(s)					
Eau potable					
Assainissement					
Electricité					

CADRE 7 : OBSERVATIONS ET PRESCRIPTIONS PARTICULIERES Les articles R 111.2, R 111.4, R 111.15, R 111.21, L 111.4 et L 111.14 du Code de l'Urbanisme sont applicables sur le territoire communal. Le terrain est situé en zone 3 de sismicité modérée. Les règles de construction respecteront les prescriptions du décret n°2010-1254 et de l'arrêté du 22 octobre 2010 relatifs à la prévention des risques sismiques.
--

CADRE 8 : POUR LE CAS OU LA DEMANDE PORTE SUR UNE OPERATION DETERMINEE REPONSE A LA DEMANDE DE CERTIFICAT D'URBANISME (Case cochée ci-dessous) ☒ - Le terrain peut être utilisé pour la réalisation de l'opération projetée, précisée dans la demande de certificat d'urbanisme (article L. 410-1, b) Toutefois cette décision porte exclusivement sur la localisation approximative du ou des bâtiments dans l'unité foncière, leur destination et sur les modalités de desserte par les équipements publics existants ou prévus
--

CADRE 10 : FORMALITES ADMINISTRATIVES PREALABLES A L'OPERATION (pour le cas où la demande porte sur une opération déterminée) Préalablement à l'édification de construction ou à la réalisation de l'opération projetée, les formalités ci-après devront être accomplies : permis de construire ATTENTION : Le non-respect de ces formalités ou l'utilisation du sol en méconnaissance des règles indiquées dans le certificat d'urbanisme est passible d'une amende d'un minimum de 1200 EUROS, en application de l'article L.480-4 du code de l'urbanisme. La démolition des ouvrages ou la remise en état des lieux peut être également ordonnée.
--

Pour toute demande de renseignements,
s'adresser à :

Vienne Condrieu Agglomération
Service URBANISME

Espace St Germain – Bâtiment Antares
30, avenue général Leclerc
BP 263
38217 VIENNE Cedex
☎ : 04.74.78.78.83

SAINT-ROMAIN-EN-GAL, le 04/09/26
Le Maire,

Luc THOMAS



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

EFFETS DU CERTIFICAT D'URBANISME : Le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée. Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. En effet si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas, sauf exceptions, vous être opposées.

DROITS DES TIERS: La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage; règles figurant au cahier des charges du lotissement...), que le certificat d'urbanisme ne vérifie pas.

DUREE DE VALIDITE: Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation.